

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 2072-2011/ARR/DENV du 1^{er} août 2011 autorisant la commune de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des eaux, à Magenta

Le président de l'assemblée de la province Sud, député de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande déposée le 23 juillet 2009 par M. le maire de la commune de Nouméa, complétée le 8 décembre 2010, à l'effet d'être autorisé à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis à Magenta, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 173-2011/ARR/DENV du 17 janvier 2011 portant ouverture d'enquête publique relative à l'exploitation, par la Calédonienne des eaux pour la ville de Nouméa, d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du quartier de Magenta, sis commune de Nouméa ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 avril 2011 ;

Vu l'avis du service de la mer de la direction de l'environnement en date du 16 mars 2011 ;

Vu l'avis du service médical interentreprises du travail en date du 12 avril 2011 ;

Vu le rapport n° 1357-2011/ARR du 20 juillet 2011 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Nouméa (16 rue du Général Mangin, B.P. K1, 98849 Nouméa Cedex) est autorisée, dans la limite d'un délai d'un an suivant la mise en service de la station d'épuration de la Baie de Sainte Marie (dénommée « Step Vallée des Colons - Faubourg Blanchot » dans le contrat de délégation de service public de l'assainissement de la commune de Nouméa), fixé à l'article 5 ci-dessous, et sous réserve de l'observation par l'exploitant des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en service à Magenta, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitée par la société Calédonienne des eaux (13 rue Edmond Harbulot, B.P. 812, 98845 Nouméa Cedex) :

| Désignation des activités | Capacité | Nomenclature | | Régime | Soumis aux dispositions |
|--|--|--------------|---------------|--------------|-------------------------|
| | | Rubrique | Seuil | | |
| Ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées | Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques d'une capacité totale : C = 4 000 équivalent-habitants (eqH) | 2753 | C (eqH) > 500 | Autorisation | du présent arrêté |

Article 2 : Au sens du présent arrêté et de son annexe, l'exploitant s'entend de la société Calédonienne des eaux telle que mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet dans le délai d'un an suivant la mise en service de la station d'épuration dénommée « Step Vallée des Colons - Faubourg Blanchot » visée à l'article 30-1 du contrat de délégation de service public de l'assainissement de la commune de Nouméa.

Article 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 5 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique, notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 6 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

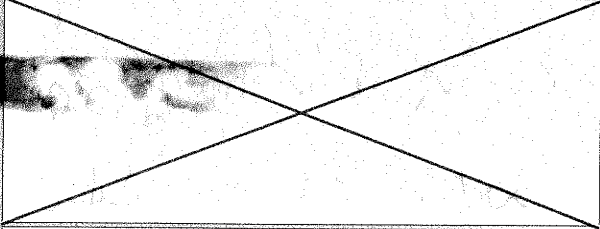
Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Article 7 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président de la province Sud,
PIERRE FROGIER

En provenance de :



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : RA 01 475 862 6 NC



Renvoyer à l'adresse
ci-dessous :

Présentation le :

Distribution le :

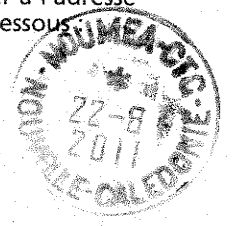
Signature du destinataire ou du mandataire
(précisez nom et prénom)

22 / 8 / 11

~~JENV (BO)~~

BP 3718

98846 NOUMEA CEDEX



En provenance de :

~~Alain CARBONEL
directeur général de
la Calédonie de Eau
BP 812
98845 NOUMEA CEDEX~~

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : RA 01 500 277 6 NC



Renvoyer à l'adresse
ci-dessous :

Présentation le :

Distribution le : 22 AOÛT 2011

Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

~~JENV (BEI)~~

BP 3718

98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 16 AOÛT 2011

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

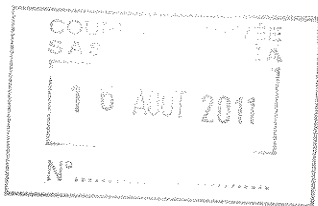
Téléphone :
24 30 79

Télécopie :
24 32 57

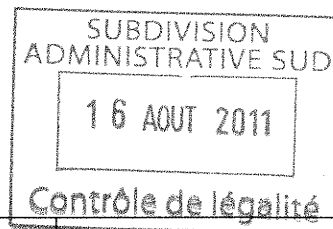
Courriel :
christelle.faligot@
province-sud.nc

affaire suivie par
Christelle FALIGOT

Tel : 201 1-837947DENV




HAUT-COMMISSARIAT DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
SUBDIVISION SUD ANTENNE DE NOUMEA
1 Avenue du Maréchal Foch
BP C5
98845 NOUMEA CEDEX



| Nombre de pièces | Sommaire | Observations |
|------------------|--|---|
| 1 ex | <p>Objet : arrêté autorisant la commune de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, à Magenta</p> <p>copie de l'arrêté n°2072-2011/ARR/DENV du 1^{er} août 2011</p> | <p>Transmis pour exercice du contrôle de la légalité.</p> <p>Merci de bien vouloir retourner le 2^{ème} exemplaire du présent bordereau tamponné, daté et signé à la DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT .</p> |

Le directeur de l'environnement



Jacques FOURMY

Arrivée à Nouméa le : _____

Signature et Cachet :

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

BORDEREAU DE PIÈCES ADRESSE A :

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

JOURNAL OFFICIEL DE LA NC
Centre administratif Jacques IEKAWÉ
Centre Ville
18 avenue Paul Doumer
98800 NOUMEA

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
24 50 79

Télécopie :
24 52 57

Courriel :
christelle.faligot@
province-sud.nc

à l'aire soumise par
Christelle FALIGOT

NP 2011-33412/DENV

| Nombre de pièces | Sommaire | Observations |
|------------------|--|---|
| 1 ex | Objet : arrêté autorisant la commune de Nouméa à mettre en service une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, exploitée par la société Calédonienne des Eaux, à Magenta copie de l'arrêté n°2072-2011/ARR/DENV du 1 ^{er} août 2011 | Pour parution au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC) dans les meilleurs délais La version électronique vous parviendra par mail |

Le directeur de l'environnement


Jacques FOURMY

Arrivée à Nouméa le : _____

Signature et Cachet :